

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

R.
c.
OIM

126^e session

Jugement n° 4056

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M^{me} A. R. le 9 septembre 2017 et régularisée le 14 novembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 9 septembre 2017, la requérante a déposé une requête en vue d'attaquer une décision du 17 mars 2017 reçue le 11 juillet 2017.

2. La requérante, qui était entrée au service de l'OIM en septembre 2006, a été renvoyée sans préavis par le Directeur général conformément aux alinéas a) et b) de l'article 10 du Statut du personnel. Cette décision a été notifiée à la requérante par le chef de la mission de l'OIM en Turquie par une lettre datée du 19 octobre 2016. Selon la requérante, cette lettre ne lui aurait été remise que le 18 novembre 2016. Elle a déposé une demande de réexamen en janvier 2017. Par lettre du 17 mars 2017, le directeur régional de l'OIM l'a informée qu'il considérait sa demande de réexamen comme manifestement tardive et,

en tout état de cause, comme infondée. Le directeur régional a pris soin d'attirer l'attention de la requérante sur le paragraphe 12 de l'instruction 217, intitulée «Demande de réexamen et recours auprès de la Commission paritaire d'appel»* (ci-après «l'instruction IN/217»), afin de l'informer sur les autres moyens de recours dont elle disposait. Toutefois, la requérante a considéré cette décision comme une décision définitive et a entrepris de l'attaquer devant le Tribunal.

3. Le paragraphe 12 de l'instruction IN/217 se lit comme suit :

«Si la réponse de l'administration à la demande de réexamen n'est pas satisfaisante pour le fonctionnaire ou si l'administration ne répond pas à la demande de réexamen dans les 60 jours civils suivant la réception de ladite demande, le fonctionnaire peut introduire un recours conformément aux paragraphes 13 à 20 de la présente instruction.»*

4. Les paragraphes 13 à 20 de l'instruction IN/217 concernent les recours contre le rejet par l'administration d'une demande de réexamen. Ils prévoient qu'un recours doit être introduit dans un délai de trente jours civils suivant la réception de la réponse de l'administration à la demande de réexamen, qu'il doit être soumis au Directeur général par l'intermédiaire du directeur de la Division de la gestion des ressources humaines, avec copie au chef du personnel, et qu'il doit être présenté par écrit, soit par courriel soit sous forme imprimée. Le dépôt d'un recours est une condition préalable à la saisine du Tribunal, comme indiqué à l'article 11.3 du Statut et Règlement du personnel unifié.

5. Un fonctionnaire d'une organisation internationale ne saurait éluder à son gré l'obligation d'épuiser les moyens de recours interne avant de saisir le Tribunal (voir le jugement 3458, au considérant 7, ainsi que les jugements 3190, au considérant 9, et 2811, aux considérants 10 et 11, et la jurisprudence citée). La requérante n'ayant pas introduit de recours, elle attaque devant le Tribunal une décision qui ne peut être considérée comme une décision définitive au sens de l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. Par conséquent, la

* Traduction du greffe.

requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 18 mai 2018, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 26 juin 2018.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ